

RÈGLEMENT D'EXPOSITION

I. ORGANISATION

Le Comptoir de la Glâne, ci-après le Comptoir, est organisé par la Société du Comptoir de Romont et environs, représentée par son Comité Directeur (ci-après le C.D.), sous l'égide de la Société des Industriels, Commerçants et Artisans de Romont et Environs (SICARE).

Il se déroule sur le site de la place d'armes de Drognens, Les Echervettes, 1676 Siviriez

II. BUT

Le Comptoir a pour objectif de présenter au public un aperçu aussi complet que possible des activités économiques du district de la Glâne, afin d'en stimuler le développement dans un esprit de saine émulation.

III. PARTICIPATION

1. La participation au Comptoir est proposée, en priorité, aux industriels, commerçants et artisans membres de la SICARE, exerçant leur activité dans le district de la Glâne, de même qu'aux industriels, commerçants et artisans de l'hôte d'honneur, aux invités d'honneur, ainsi qu'aux anciens exposants. En fonction de la disponibilité, il est ouvert à d'autres exposants.

2. Le terme « exposant » se réfère à toute personne tenant un stand, qu'il s'agisse notamment d'une surface d'exposition, d'un bar, d'un restaurant ou d'un snack, à l'intérieur ou à l'extérieur.

3. Le C.D. se prononce librement et souverainement sur chaque demande d'inscription. Il n'est pas tenu de motiver ses décisions.

4. Le C.D. peut réserver à des exposants, à titre gracieux ou onéreux, un ou des stands ayant un caractère particulier.

5. Si l'intérêt du Comptoir l'exige, notamment parce que les membres de la SICARE candidats à la location d'un stand ne permettent pas d'assurer une occupation suffisante des surfaces à disposition, le C.D. peut louer des stands à des exposants non-membres de la SICARE, à des exposants étrangers au district de la Glâne, à l'hôte d'honneur, aux invités d'honneur et aux anciens exposants.

6. La demande d'inscription en ligne, disponible sous www.comptoir-romont.ch est présentée au C.D. dans le délai imparti, dûment complété par l'exposant. L'inscription sera validée par le versement d'un acompte de 30% du montant de la location, valant acompte sur le prix de location. En cas de désistement, cet acompte reste dans tous les cas acquis à l'organisateur, les dispositions figurant au chapitre V étant en outre réservées.

7. Le contrat de location est réputé conclu au moment où le C.D. adresse à l'exposant une confirmation de sa participation ou la facture y relative.

8. La sous-location et le prête-nom sont strictement interdits. Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'une autorisation confirmée par écrit par le C.D. avant le début du Comptoir.

9. Le partage de stand peut être autorisé par le C.D. L'inscription doit être faite par l'exposant détenteur du stand, accompagnée d'autant de formulaire d'inscription qu'il y a de co-exposants du stand. Les co-exposants s'acquitteront chacun de la taxe y relative. Les co-exposants découverts après l'ouverture du Comptoir seront considérés comme exposants.

10. L'exposant ne peut présenter que des marchandises et produits dont il fait lui-même habituellement commerce, qui constituent son activité ou dont il a la représentation. De même, la publicité dans le stand est restreinte à ce qui précède.

L'exposant a l'obligation d'indiquer avec précision lors de l'inscription, sous la rubrique prévue à cet effet, les marchandises, produits et services qu'il présentera sur son stand. Par la suite, il doit s'en tenir aux indications données.

11. En participant au Comptoir, les exposants acceptent de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux décisions du C.D., lesquelles sont sans appel.

IV. SURFACES D'EXPOSITION

REMARQUE La location des restaurants, des bars, de la halle de l'agriculture et du stand éventuel des garagistes pourra faire l'objet d'arrangements, de contrats et de règles séparées.

1. STANDS

Sous la dénomination « stands » sont loués :

Dans les halles d'exposition intérieures :

- des emplacements avec plancher (pente 2-3% selon terrain), paroi de fond et frontons modulables au gré de l'exposant, mais d'une profondeur minimale de 2 mètres (unité de mesure min. 1m.) ;

2. AMÉNAGEMENTS ET PRESTATIONS INCLUS DANS LES PRIX DE LOCATION

En sus de la surface louée, le prix de location couvre l'installation de l'éclairage général, du chauffage et le nettoyage des halles à l'exception des stands, l'amenée du courant électrique monophasé aux stands jusqu'à concurrence de 220V/10A, la publicité et la propagande générale en faveur du Comptoir, ainsi que l'inscription dans le plan des stands et le programme de la manifestation. La

consommation d'électricité, d'huile de chauffage, les frais de nettoyage du circuit public, le numérotage des stands, sont inclus dans le prix de location.

3. ELECTRICITÉ

Chaque stand bénéficie d'une amenée de courant 220V/10A. Toute demande de force, d'intensité ou de prise supplémentaire doit se faire lors de l'inscription, et sera facturée aux prix mentionnés. Tout déplacement et modification ainsi que tout branchement des appareils sont à charge de l'exposant.

Les demandes tardives se verront imputer d'une taxe supplémentaire.

4. RACCORDEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Un emplacement commun pour le lavage de la vaisselle est prévu. Un montant forfaitaire est facturé à tout exposant souhaitant disposer d'une amenée et évacuation d'eau dans le stand. La demande doit être faite lors de l'inscription.

La consommation d'eau est gratuite. Elle pourra être limitée en cas d'abus.

5. DEMANDES TARDIVES

Toute demande tardive s'agissant des points qui précèdent, sera effectuée aux frais de l'exposant au tarif de régie de l'entreprise agréée par le C.D. et imputée d'une taxe supplémentaire.

6. PUBLICITÉ

Toute forme de publicité à l'intérieur de la halle est organisée exclusivement par le C.D. conformément au programme et tarifs arrêtés par celui-ci.

7. PRIX PRATIQUÉS POUR LA VENTE DE NOURRITURE ET DE BOISSONS

Le C.D. se réserve le droit de choisir un fournisseur exclusif pour la distribution des boissons. Le cas échéant, tous les exposants tenant un stand avec vente directe de boissons ont l'obligation de s'approvisionner auprès du fournisseur officiel, à l'exception des vins pour les restaurateurs, vigneron et brasseurs.

Le C.D. a un droit de regard sur les prix pratiqués dans les stands. Lesdits prix sont fixés d'entente entre les locataires et le C.D. Les locataires seront réunis à cet effet avant le Comptoir. Le C.D. peut interdire la vente de mets ou boissons à des prix qu'il estime excessifs ou trop bas. Les locataires n'ont droit à aucune indemnité s'ils préfèrent renoncer à vendre le produit plutôt que se plier aux injonctions du C.D.

Les ventes directes de boissons sont uniquement possibles dans l'espace dédié.

V. FINANCE ET PAIEMENT

1. Les tarifs de location et taxes sont annexés au règlement. Les conditions de location font partie intégrante du règlement d'exposition.

2. La location et autres prestations facturées par le C.D. doivent être acquittées par versement à l'échéance de la facture, mais au plus tard le 31 juillet 2022. Des forfaits

peuvent être convenus avec le C.D., compte tenu de la surface et du genre d'exposition.

3. En cas de non-paiement de la facture à l'échéance, le C.D. peut se départir, sans dédommagement, du contrat de location et reprendre la libre disposition de la surface initialement louée. Il peut dans tous les cas interdire l'accès à l'exposition à tout locataire qui ne s'est pas entièrement acquitté de sa facture.

4. Si un exposant se retire du Comptoir après l'envoi de la facture ou s'il y est interdit faute d'avoir payé la location, le montant de celle-ci reste dû.

5. Le Comptoir peut exercer un droit de rétention sur les marchandises, appareils, objets exposés, ainsi que sur les installations du stand, dans la mesure où l'exposant ne s'est pas acquitté de toutes ses obligations financières à l'égard du Comptoir à l'ouverture de celui-ci.

6. Dans tous les cas prévus ci-dessus, la finance d'inscription reste acquise à l'organisateur.

7. Pour toute inscription ou modification d'inscription reçue après le délai mentionné sur le bulletin d'inscription, le C.D. se réserve le droit de majorer le prix de location de Fr. 10.-/m².

8. Les rappels seront facturés par le Comptoir à raison de Fr. 50.- par rappel.

VI. ATTRIBUTION ET EQUIPEMENT DES SURFACES

1. Le C.D. attribue souverainement les surfaces d'exposition.

2. Les surfaces d'exposition sont mises à disposition le jeudi 1er septembre 2022. Toutefois, l'accès à la halle sera sous surveillance dès le lundi 5 septembre 2022 à 19h00. Les marchandises de valeurs ne doivent donc pas être introduites dans les stands avant cette date.

3. Il est strictement interdit de commencer le démontage des stands et l'évacuation des marchandises qui s'y trouvent avant le dimanche 11 septembre à 18h00.

VII. AMENAGEMENT DES SURFACES D'EXPOSITION

1. Le montage des surfaces d'exposition se fait sous la surveillance du C.D. Les exposants ont l'obligation de suivre ses instructions. En aucun cas le C.D. ne supporte les frais découlant de commandes directement passées par les exposants à des fournisseurs, installateurs ou autres entrepreneurs.

2. La surélévation du plancher d'un stand par rapport au niveau des passages ne peut excéder 10 cm. Cet aménagement est exécuté aux frais et seuls risques de l'exposant. La hauteur des parois est de 2.50 m. au maximum. En principe les stands sont aménagés sur un seul niveau sauf dérogation accordée par le C.D.

3. Les alignements sont fixés par le C.D. Tout dépassement latéral ou frontal empiétant sur les passages ou les stands voisins est interdit.

4. Les surfaces d'exposition devront présenter un aspect soigné et contribuer à l'esthétique du Comptoir. Le C.D. se réserve le droit d'intervenir s'il juge une décoration ou présentation trop sommaire ou inappropriée. La décoration

des surfaces d'exposition est à la charge des exposants. Si la décoration et l'aménagement du stand ne sont pas suffisants, choquants, de nature à porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'image du Comptoir, le C.D. peut prendre des sanctions allant jusqu'à la fermeture du stand, toute indemnisation ou remboursement de la location et des autres prestations facturées étant dans ce cas exclu.

5. Il est interdit de percer les sols, les parois, les piliers et les frontons, d'y coller du papier peint, de les vernir, d'une manière générale, de les détériorer. Dans le cas où l'aménagement d'un stand nécessiterait une dérogation à ces prescriptions, l'exposant en fait la demande au C.D. et prend à sa charge les frais de remise en état de ce matériel. Dans tous les cas, il est interdit d'utiliser la structure des halles.

VIII. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES EXPOSANTS

1. L'aménagement des surfaces d'exposition doit être terminé au plus tard le jour de l'ouverture officielle du Comptoir, soit le mercredi 7 septembre 2022, à 14h00, dernier délai.

2. Le nettoyage des stands se fera chaque jour, une heure avant l'ouverture. Il est interdit pendant les heures d'ouverture. Chaque exposant évacuera ses déchets dans les containers à disposition à l'extérieur de l'exposition.

3. Les exposants sont tenus de collaborer au maintien de l'ordre dans le Comptoir et de se conformer, en toute chose, aux directives officielles.

4. Les exposants s'engagent à prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'encombrement des passages publics. Il est formellement interdit de solliciter la clientèle, distribuer des imprimés, échantillons ou articles publicitaires en dehors de son propre stand ou d'empiéter sur les couloirs.

5. La mise en marche de machines et appareils ne doit présenter pour le Comptoir et les autres exposants ainsi que le public en général, ni danger, ni inconvénient d'aucune sorte. Il est interdit de mettre en marche des moteurs dégageant des fumées ou des gaz toxiques.

6. Les stands utilisant des appareils de cuisson, grills, broches et appareils similaires pour la vente ou la démonstration devront prendre les dispositions nécessaires, à leurs frais, pour l'évacuation immédiate et totale des odeurs. Le C.D. se réserve le droit d'imposer la solution adéquate et l'entreprise chargée de le réaliser, aux frais de l'exposant.

7. Chaque exposant devra se conformer strictement aux dispositions de sécurité valables dans le canton pour les installations électriques, hydrauliques ou de gaz. De même, les prescriptions cantonales en matière d'hygiène devront dans tous les cas être respectées.

8. Les exposants sont responsables des dégâts commis par eux-mêmes et leurs employés ou fournisseurs.

9. L'exposant a l'obligation d'occuper son stand pendant les heures d'ouverture, sauf dérogation admise par le C.D.

10. La vente de tombolas et autres titres de participation à des concours est interdite sauf accord du C.D. sur demande préalable. Par contre les concours à titre gracieux sont encouragés.

11. Les exposants veilleront à ne pas perturber leurs voisins par l'emploi de micros et autres appareils ou installations bruyants.

IX. HEURES D'OUVERTURE

Les heures d'ouverture de l'exposition sont fixées comme suit :

| | |
|---|---------------|
| Mercredi 7, Jeudi 8, Vendredi 9 septembre | 16h00 - 22h00 |
| Samedi 10 septembre | 11h00 - 22h00 |
| Dimanche 11 septembre | 11h00 - 18h00 |

L'inauguration et la visite officielle du Comptoir, de même que l'ouverture au public, a lieu le mercredi 7 septembre à 16h00.

Les heures de fermeture du secteur bars sont fixées par la Préfecture de la Glâne et seront communiquées ultérieurement aux intéressés. Le C.D. se réserve de prendre des mesures contraignantes pouvant aller jusqu'à la fermeture d'un bar si cet horaire n'était pas respecté.

Les stands extérieurs avec vente directe de consommation ou restauration peuvent s'adapter aux heures du secteur bars.

X. DISPOSITIONS GENERALES

Le C.D. n'intervient en aucun cas dans les conflits entre les exposants et leur personnel ou leurs fournisseurs.

Le C.D. peut en tout temps compléter ou modifier le présent règlement.

XI. RESPONSABILITES

Sous réserve des risques assurés conformément au chapitre suivant, le C.D. n'assume aucune responsabilité à l'égard des exposants, de leur personnel, des visiteurs du Comptoir, du personnel de celui-ci, tant en ce qui concerne les dommages corporels, matériels ou économiques que pour ce qui est du tort moral qu'ils pourraient subir avant, pendant et après la manifestation, et en rapport avec celle-ci ou avec des faits qui y surviendraient. En particulier, si des circonstances politiques, militaires ou économiques, un cas de force majeure ou un cas fortuit devaient empêcher l'organisation du Comptoir ou son déroulement normal, les exposants ne pourraient prétendre à aucune indemnité.

XII. ASSURANCES

ASSURANCE_RESPONSABILITE CIVILE

1. Le C.D. contracte une assurance responsabilité civile temporaire couvrant exclusivement l'organisation et le déroulement du Comptoir, à l'exception d'entrepreneurs ou d'hommes de métier indépendant auxquels le C.D. pourrait faire appel. La responsabilité personnelle des exposants et des autres personnes exerçant une activité analogue n'est pas assurée.

2. Chaque exposant atteste, lors de son inscription, posséder une assurance RC entreprise avec une garantie minimale de Fr. 5'000'000.-.

3. Le C.D. n'assume aucune responsabilité au-delà des conditions fixées par la police d'assurance de l'exposant.

ASSURANCE ACCIDENTS

Le risque accident des exposants et de leur personnel n'est pas assuré.

COVID-19

Le C.D. se réserve le droit d'annuler la manifestation pour des raisons sanitaires. Dans ce cas, les montants payés par les exposants leur seront intégralement remboursés. Il est dès lors nécessaire de spécifier les coordonnées bancaires lors de l'inscription.

Aucun remboursement n'est en outre envisageable si un exposant ne peut assurer sa présence durant la manifestation alors que celle-ci est maintenue.

XII. FOR JURIDIQUE

Pour tout litige pouvant survenir entre un locataire et l'organisation du Comptoir à propos de celui-ci, les parties conviennent de désigner Romont à titre de for exclusif.

28^{ème} Comptoir de la Glâne
Le Comité Directeur

Romont, octobre 2021